Informations de base

2010/0199(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Systèmes d'indemnisation des investisseurs **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SCHMIDT Olle (ALDE)	06/09/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	BODU Sebastian Valentin (PPE)	27/10/2010

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	01/12/2010

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0371	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/04/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0167/2011	
04/07/2011	Débat en plénière		
05/07/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0313/2011	Résumé
05/07/2011	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0199(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/7/03445

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.877	25/01/2011	
Avis spécifique	JURI	PE456.829	27/01/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.643	02/03/2011	
Avis de la commission	JURI	PE454.649	23/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0167/2011	19/04/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0313/2011	05/07/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0371	12/07/2010	Résumé

Document annexé à la procédure	SEC(2010)0845	12/07/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0846	12/07/2010	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2010)0371	21/10/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0371	27/10/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0371	16/11/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2011/0012 JO C 099 31.03.2011, p. 0001	16/02/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Systèmes d'indemnisation des investisseurs

2010/0199(COD) - 05/07/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 17 voix contre et 88 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Niveau d'indemnisation : alors que la Commission propose de fixer le niveau d'indemnisation minimum garanti à 50.000 EUR, le Parlement propose un montant de **100.000 EUR**. Il estime qu'une garantie plus élevée facilitera la concurrence transfrontalière et sera dans l'intérêt du consommateur.

La Commission propose de laisser un délai de dix ans aux systèmes d'indemnisation pour atteindre le niveau cible de financement. Les députés estiment pour leur part que ce délai devrait avoir été atteint **aussitôt que possible et en tout cas dans un délai de cinq ans**.

Par ailleurs, tandis que la Commission exige un niveau cible de financement d'au moins 0,5% de la valeur des fonds et des instruments financiers détenus, administrés ou gérés par les entreprises d'investissement participant au système d'indemnisation, le Parlement propose de **fixer le niveau cible de financement à 0,3%.**

Compte tenu de la valeur des fonds couverts et compte tenu de l'évolution des marchés financiers et de la nécessité d'assurer une indemnisation effective des investisseurs, la Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués pour modifier la valeur minimale du niveau cible de financement. Dans tous les cas, et au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive modificative, la Commission devra présenter un rapport sur la nécessité d'adapter le niveau cible de financement.

Pour permettre à la Commission de calculer un niveau cible de financement approprié, tous les États membres devront fournir chaque année à la Commission et à l'AEMF les données nécessaires concernant le financement des systèmes nationaux, telles qu'elles se présentent au 31 décembre.

Couverture des investisseurs : selon le texte amendé une couverture doit être assurée pour les créances résultant de l'incapacité d'une entreprise d'investissement de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant, dans la mesure où l'incapacité de l'entreprise d'investissement ou du tiers résulte d'une **fraude**, de **négligences professionnelles**, **d'erreurs de gestion ou de mauvais conseils** en rapport avec les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients.

Créances exclues : les créances liées au financement direct ou indirect de groupes terroristes doivent être exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

Contribution en fonction du risque : le Parlement est d'avis que la contribution à un système d'indemnisation doit être déterminée pour chaque membre sur la base du degré de risque supporté. Afin d'atteindre un certain degré d'harmonisation dans l'application de cette disposition dans les États membres, la Commission devra adopter des actes délégués pour préciser comment la contribution de chaque membre à un système doit être déterminée.

Les autorités compétentes pourront **réduire le montant des contributions des membres du système** : i) lorsque ceux-ci adoptent spontanément des mesures supplémentaires visant à réduire le risque opérationnel ; ii) dès lors que les membres apportent la preuve que les sous-dépositaires auxquels ils font appel répondent aux mêmes normes aptes à réduire le risque opérationnel. Le niveau cible de financement du système ne sera soumis à aucune réduction.

L'évaluation des conditions requises pour une réduction en fonction du niveau de risque devra reposer sur un certain nombre de critères, notamment le volume des fonds et des instruments financiers, l'adéquation des fonds propres et la stabilité, pour chaque membre, compte tenu de son statut juridique et du cadre juridique applicable à l'endroit où son siège est établi.

L'AEMF devra élaborer des projets de normes techniques d'exécution en vue d'établir les conditions qui régissent la réduction des contributions à un système.

Plus de transparence : les États membres doivent veiller à ce que les systèmes d'indemnisation des investisseurs reçoivent de leurs membres, à tout moment et sur demande de ces systèmes, **les informations leur permettant de préparer un remboursement des investisseurs**. Ils doivent également prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les parties concernées disposent des informations nécessaires pour identifier le système prêteur et pour connaître son fonctionnement.

Les députés demandent que les entreprises d'investissement **publient sur leur site Web** toutes les informations concernant les conditions de couverture et les démarches à accomplir pour obtenir le paiement conformément à la directive. Les informations relatives aux montants versés par les investisseurs pour permettre l'existence des systèmes d'indemnisation doivent être pleinement transparentes.

Cas des OPCVM : le Parlement a **exclu** les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) du champ d'application de la directive, car il estime qu'ils sont suffisamment couverts par d'autres législations.

En 2011, la Commission présentera des propositions de modification de la directive 2009/65/CE sur les OPCVM en vue de clarifier la responsabilité du dépositaire en cas de défaillance de ce dépositaire ou de l'un de ses sous-dépositaires qui l'empêche de rendre les instruments financiers dont il a la garde. Les députés proposent **qu'à l'issue de sa révision de la directive 2009/65/CE**, la Commission analyse dans quelles situations la défaillance d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire d'OPCVM pourrait affecter la valeur des parts ou des actions de l'OPCVM. Cette analyse devra être soumise au Parlement européen et au Conseil, accompagnée de propositions législatives si nécessaire.

Coopération entre les autorités de surveillance des États membres et l'AEMF : celle-ci est très importante pour dépister les fraudes et les fautes parmi les entreprises d'investissement. Les autorités de surveillance financière nationales devraient coopérer étroitement entre elles et avec l'AEMF pour détecter et prévenir les fraudes, les négligences professionnelles et les erreurs de gestion des entreprises d'investissement dans l'Union.

Dialogue institutionnalisé : les États membres devraient encourager un dialogue institutionnalisé entre les organes de protection des consommateurs, les autorités, les autorités de surveillance et les systèmes d'indemnisation des investisseurs afin de prévenir de nouveaux cas d'indemnisation. Ils devraient établir un cadre de dialogue pour déceler les problèmes à un stade précoce et rapporter aux systèmes de surveillance et aux systèmes d'indemnisation des investisseurs les problèmes tels que les dysfonctionnements des pratiques de marché, les fournisseurs, les produits ou les structures d'entreprises qui attirent l'attention.

Actes délégués : la Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne :

- la définition de la méthode de calcul du niveau cible de financement devant être mis en place par les systèmes, la modification de ce niveau, le pourcentage du plafond déterminé de ces fonds disponible pour des prêts entre systèmes nationaux d'indemnisation et la procédure de traitement des créances des investisseurs ;
- la modification du pourcentage des fonds disponibles à des fins de prêts en fonction des évolutions des marchés financiers.

Les amendements fixent les conditions auxquelles est soumis le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission.

Rapport de l'AEMF : d'ici le 31 décembre 2012, l'AEMF devrait évaluer ses besoins en personnel et en ressources au regard des pouvoirs et obligations censés découler de la directive et soumettre un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Systèmes d'indemnisation des investisseurs

2010/0199(COD) - 16/02/2011

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) et sur une proposition de directive modifiant la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

La BCE est favorable à l'objectif de la proposition de refonte de la directive visant à instaurer un cadre général et davantage harmonisé applicable aux systèmes de garantie des dépôts (SGD). Elle se félicite de la reprise de ses recommandations qui préconisent : a) d'harmoniser davantage les conditions d'éligibilité et les niveaux de garantie applicables aux garanties des dépôts; b) de renforcer les obligations d'information imposées aux établissements de crédit concernant l'étendue de la protection des dépôts accordée par l'intermédiaire des SGD concernés; et c) d'introduire des mécanismes de financement *ex-ante* partiels pour tous les SGD.

La BCE reconnaît que la proposition de directive modificative prévoyant la mise à jour de la directive 97/9/CE améliorera l'harmonisation des systèmes d'indemnisation des investisseurs dans l'Union. Bien que la BCE ne formule pas d'observations détaillées sur cet instrument législatif, elle estime qu'il est important que le cadre réglementaire de l'Union continue de reposer sur l'hypothèse de différents profils de risque de déposants et d'investisseurs.

La BCE formule un certain nombre d'observations spécifiques sur les SGD :

Champ d'application : la BCE recommande d'utiliser les termes initiaux, plus précis, de la directive 94/19/CE, concernant l'exclusion des dépôts détenus par les pouvoirs publics, du régime prévu par la proposition de refonte de la directive et, en conséquence, de faire référence à l'«État et (aux) administrations centrales» ainsi qu'aux «collectivités provinciales, régionales, locales ou municipales».

Période de remboursement : il peut s'avérer difficile de parvenir à la réduction du délai à 7 jours dans la mesure où elle doit intervenir peu après une réduction initiale à 20 jours ouvrables, dont la mise en œuvre par les États membres devait s'achever fin 2010. La BCE recommande que la proposition de refonte de la directive prévoie que la Commission réexaminera la mise en œuvre de la réduction initiale à 20 jours ouvrables et propose un calendrier pour une ou plusieurs réductions supplémentaires du délai de remboursement, sur la base des résultats de cet examen.

Financement : la BCE estime que le niveau de financement *ex-ante* doit être défini par référence aux «dépôts garantis», c'est-à-dire les dépôts éligibles ne dépassant pas le niveau de garantie, en considérant que les dépôts garantis reflètent le niveau des obligations du SGD avec plus d' exactitude que les dépôts éligibles.

La méthode de calcul des contributions, pondérées en fonction du risque, au SGD, fait l'objet d'un débat. La BCE recommande que la proposition de refonte de la directive prévoie que le détail de la méthode de calcul soit davantage précisé par des normes et indications techniques élaborées par l' Autorité bancaire européenne (ABE), basées sur des données empiriques vérifiées et favorisant l'égalité de traitement.

Enfin, la BCE est favorable à la disposition de la proposition de refonte de la directive aux termes de laquelle, lorsque des établissements de crédit quittent un système de garantie des dépôts pour un autre, leurs contributions des six derniers mois leurs seront remboursées ou transférées au nouveau système. Afin d'éviter tout abus éventuel de cette disposition, il convient que le transfert des contributions à un nouveau système ne concerne pas les contributions extraordinaires versées afin de combler l'insuffisance des ressources du SGD initial, tout en excluant le remboursement des contributions versées.

Systèmes d'indemnisation des investisseurs

2010/0199(COD) - 12/07/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: à la lumière de la crise financière, modifier la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (DSII) en vue d' améliorer le fonctionnement du marché unique des services d'investissement et de renforcer la protection des investisseurs et leur confiance dans l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 97/9/CE (DSII) prévoit que les clients qui reçoivent des services d'investissement de la part d'entreprises d'investissement (y compris les établissements de crédit) sont indemnisés dans des circonstances précises, lorsque l'entreprise d'investissement concernée n'est pas en mesure de restituer les fonds ou les instruments financiers qu'elle détient pour le compte de son client.

Ces dernières années, la Commission a reçu de multiples plaintes d'investisseurs concernant l'application de la DSII, dans plusieurs affaires importantes où les investisseurs ont subi des pertes élevées. Ces plaintes portent principalement sur la couverture offerte par les systèmes d' indemnisation des investisseurs et leur financement, ainsi que sur les délais d'obtention de l'indemnisation. Les principaux problèmes que pose l' application de la DSII sont liés au large pouvoir d'appréciation que celle-ci laisse aux États membres. D''autres problèmes, comme le fait que n'ont actuellement droit à aucune indemnisation les investisseurs qui, en raison de la défaillance d'un déposant ou d'un tiers, ne peuvent recouvrer leurs actifs ou subissent une dépréciation des parts ou des actions qu'ils détiennent dans un OPCVM, doivent également être traités au niveau de l'UE.

La présente initiative est le fruit d'une consultation et d'un dialogue avec l'ensemble des principaux intéressés, notamment les régulateurs des marchés des valeurs mobilières, les participants à ces marchés, les systèmes nationaux d'indemnisation des investisseurs et les consommateurs. Elle fait partie d'un « paquet » sur les systèmes d'indemnisation et de garantie, qui comprend également une proposition de modification la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, ainsi qu'un Livre banc sur les régimes de garantie des assurances.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé une analyse d'impact portant sur les différentes stratégies possibles. Les options envisagées concernaient essentiellement le financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs, les délais de remboursement, et l'étendue et le niveau de l'indemnisation.

Chaque option a été évaluée à l'aune des critères suivants: protection et confiance des investisseurs, équité de la protection offerte pour différents types d'investissements ou de services dans l'UE et rapport coût-efficacité, c'est-à-dire la mesure dans laquelle l'option considérée permettrait d' atteindre les objectifs recherchés et favoriserait le fonctionnement efficace et efficient des marchés des valeurs mobilières.

BASE JURIDIQUE : article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition répond à l'objectif, défini au niveau du G20, de **combler toute lacune du cadre réglementaire et prudentiel**, ainsi qu' à l'objectif de rétablir la confiance des investisseurs dans le système financier. Plus particulièrement, elle vise à : i) améliorer le fonctionnement concret de la DSII et à en préciser le champ d'application à la lumière de la crise financière et des changements récemment intervenus dans le paysage réglementaire de l'UE ; ii) réduire les disparités existant entre la protection accordée aux clients des entreprises d'investissement, d'une part, et aux déposants bancaires.

Étant donné les divergences actuelles de fonctionnement entre les systèmes nationaux d'indemnisation des investisseurs, la proposition prévoit l' instauration de règles communes visant à garantir un certain degré d'harmonisation dans leur financement et leurs pratiques quotidiennes; elle prévoit également, sous réserve d'une analyse rigoureuse de l'Autorité européenne des marchés financiers et d'une obligation de remboursement dans un délai maximal de cinq ans, la création d'un mécanisme d'emprunt en dernier ressort entre systèmes nationaux, qui leur permettrait de faire face à des besoins de financement temporaires.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Alignement sur la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) : la modification proposée précise que **tous les services et activités d'investissement relevant de la MiFID** devraient être soumis aux dispositions de la DSII et que, dès lors que des entreprises détiennent de facto des actifs pour le compte de clients (indépendamment de toute restriction applicable à leur agrément ou de la nature du service d' investissement qu'elles fournissent), ces clients devraient avoir droit à une indemnisation au titre de la DSII.

Une autre modification découlant des dispositions de la MiFID concerne la **catégorisation des clients**. Actuellement, la législation nationale des États membres peut prévoir que les investisseurs professionnels et institutionnels sont exclus de la couverture en vertu de l'annexe I de la DSII. La DSII étant antérieure à la MiFID, la liste des investisseurs professionnels et institutionnels qu'elle établit ne coïncide cependant pas avec la liste correspondante figurant dans la MiFID. La proposition aligne donc la catégorisation des clients en vertu de la DSII sur la définition des clients à considérer comme des professionnels contenue dans la MiFID. Cette modification permettra une plus grande cohérence et une plus grande clarté et, grâce à cette cohérence entre les deux directives, simplifiera la situation respective des systèmes d'indemnisation et des investisseurs.

Défaillance d'un tiers dépositaire : la DSII protège les investisseurs lorsqu'une entreprise est incapable de restituer les instruments financiers ou les fonds qu'elle détenait pour leur compte en relation avec des services d'investissement. En vertu de la MiFID, un instrument financier peut être détenu de deux manières différentes; i) par l'entreprise d'investissement elle-même, détenant l'instrument financier pour le compte d'un client, ou ii) par un dépositaire (un «tiers dépositaire»), généralement sélectionné par l'entreprise d'investissement.

Or, lorsqu'un tiers dépositaire n'est pas en mesure de restituer ses instruments financiers au client, celui-ci ne peut prétendre à la moindre indemnisation de la part des systèmes institués en vertu de la DSII. En conséquence, la protection offerte par la DSII aux investisseurs qui ont acheté un instrument financier n'est pas de même niveau, selon que c'est l'entreprise d'investissement elle-même ou un tiers dépositaire qui détient leurs actifs.

La proposition **étend l'indemnisation** des investisseurs aux créances liées à l'incapacité dans laquelle se trouve une entreprise d'investissement de restituer des instruments financiers à la suite de la défaillance d'un tiers dépositaire.

Défaillance d'un dépositaire d'OPCVM : la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) n'est pas un service d' investissement au sens de la MiFID. En conséquence, la DSII ne couvre pas les OPCVM et les porteurs de leurs parts en cas de pertes occasionnées par la défaillance d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire d'OPCVM.

La mesure proposée **donnera aux porteurs de parts d'OPCVM le droit d'être indemnisés** par un système d'indemnisation des investisseurs si l'OPCVM concerné ne peut recouvrer les actifs dus en raison de la défaillance d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Le coût de cette extension de couverture devrait être supporté par ces entités plutôt que par les entreprises d'investissement.

Exclusion des créances liées à des pratiques d'abus de marché : la modification proposée vise à exclure désormais toute demande d'indemnisation émanant d'un investisseur impliqué dans une pratique interdite en vertu de la directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Les investisseurs qui ont commis de tels actes ne devraient avoir droit à aucune indemnisation.

Niveau d'indemnisation : la DSII harmonise à 20.000 EUR le niveau minimal d'indemnisation par investisseur. La Commission propose **d'élever le niveau d'indemnisation à un montant fixe de 50.000 EUR**. Ce niveau a été établi de façon à tenir compte des effets de l'inflation dans l'UE et à mieux aligner le montant de l'indemnisation sur la valeur moyenne des investissements détenus par les clients de détail dans l'UE. Pour les États membres dans lesquels le niveau d'indemnisation est actuellement plus élevé, une clause d'antériorité de trois ans est prévue, afin de leur laisser le temps de s' adapter et de passer au niveau de couverture de 50.000 EUR.

Dans le cas des établissements de crédit, la question peut se poser de savoir si les fonds qui y sont déposés dans le cadre d'une prestation de services d'investissement sont couverts au titre de la DSII plutôt qu'à celui de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts (DSGD). Pour lever toute incertitude liée à la nature spécifique des établissements de crédit, qui peuvent à la fois exercer des activités bancaires et fournir des services d'investissement, la DSII est modifié de façon à préciser qu'en cas de doute, l'investisseur doit être indemnisé au titre de la DSGD (laquelle prévoit un plus haut niveau de couverture).

Principes de financement : le large pouvoir d'appréciation que laisse la DSII quant aux modalités de financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs et les différences très importantes qui existent entre les États membres dans la manière d'organiser ce financement posent un certain

nombre de problèmes. Un nouvel article est donc introduit, qui énonce les principes fondamentaux devant régir le financement des systèmes d' indemnisation des investisseurs. Il prévoit notamment ce qui suit:

- en principe, le financement des systèmes d'indemnisation reste à la charge des participants au marché;
- les systèmes d'indemnisation doivent être adéquatement financés, en proportion de leurs passifs éventuels;
- afin de garantir un financement suffisant, un niveau cible minimum est fixé pour tous les systèmes. Ce niveau cible doit être atteint par un financement intégralement ex ante. Compte tenu des différences existant actuellement au niveau national, il devra initialement être atteint sur une période de dix ans;
- lorsque les financements ex ante ne suffisent pas, concrètement, à couvrir les passifs d'un système d'indemnisation, des appels à contributions supplémentaires doivent être lancés auprès des entités qui en relèvent. Ces appels à contributions supplémentaires ne doivent toutefois pas mettre en péril la stabilité du système financier de l'État membre concerné;
- une fois ces sources de financement épuisées, le système d'indemnisation peut emprunter auprès d'autres systèmes d'indemnisation ;
- l'accès à d'autres sources de financement diversifiées, y compris des mécanismes d'emprunt, doit être assuré;
- les systèmes d'indemnisation doivent publier des informations détaillées sur leur niveau de financement.

Mécanisme d'emprunt de dernier ressort entre les systèmes nationaux d'indemnisation : ce dispositif repose sur le principe d'une **solidarité entre les systèmes nationaux d'indemnisation**. L'article proposé prévoit ainsi de créer entre eux un mécanisme d'emprunt, qui serait une solution de dernier ressort. Cette mesure devrait permettre aux systèmes nationaux d'indemnisation de disposer d'une source de financement de secours, dans des circonstances spécifiques et sur une base temporaire. Elle favorisera en outre une relation plus étroite et une meilleure coordination au jour le jour entre ces systèmes, de même qu'elle les incitera à harmoniser davantage leurs pratiques et leurs procédures de travail.

Des principes de financement détaillés et l'imposition d'une **obligation de remboursement** (dans un délai maximal de 5 ans) au système emprunteur, limiteront l'aléa moral entre systèmes sous-dimensionnés et systèmes financièrement mieux dotés.

Plafond d'indemnisation («principe de la coassurance») : la DSII autorise les États membres à plafonner l'indemnisation à un certain pourcentage (égal ou supérieur à 90%) de la créance d'un investisseur. Autrement dit, il peut être demandé au client de supporter une partie de ses pertes (selon le pourcentage d'indemnisation). La **suppression de cette faculté** devrait renforcer la protection accordée par la DSII aux investisseurs, parce que ceux-ci n'auront plus à supporter une partie de leurs pertes en cas de fraude dans une entreprise d'investissement ou de survenance d'autres problèmes affectant ses systèmes ou contrôles internes.

Toujours afin de mieux protéger les investisseurs, la disposition accordant actuellement aux États membres la possibilité d'exclure de la couverture offerte par les systèmes d'indemnisation les fonds libellés dans une monnaie autre que les leurs est supprimée. Dès lors que leurs fonds seront couverts indépendamment de la monnaie concernée, les investisseurs seront mieux protégés.

Délais de remboursement : la DSII fixe un strict délai de remboursement (dès que possible et au plus tard dans les trois mois). Dans la pratique, il s' écoule toutefois un laps de temps considérable avant que l'investisseur ne reçoive la moindre indemnisation.

La modification proposée impose aux systèmes d'indemnisation **l'obligation de verser à titre provisoire une indemnisation partielle**, fondée sur une première estimation de la créance, si le délai de remboursement dépasse une certaine durée. L'indemnisation partielle équivaudra à un tiers de cette première estimation de la créance. Le solde sera versé ultérieurement, une fois la créance pleinement établie. Les systèmes d'indemnisation doivent aussi pouvoir recouvrer les montants versés à titre provisoire s'il s'avère par la suite que la créance n'était en réalité pas valable.

La proposition précise en outre que les autorités compétentes ont trois mois pour constater l'incapacité d'une entreprise d'investissement de satisfaire à ses obligations envers les investisseurs. **Information des investisseurs** : la DSII est modifiée de façon à exiger également des gestionnaires d' OPCVM qu'ils informent les investisseurs, dans des termes clairs et simples, de ce qui est effectivement couvert par le système d'indemnisation dont ils dépendent (par exemple, le risque d'investissement est généralement exclu).

La proposition prévoit de compléter l'obligation faite actuellement aux entreprises d'investissement de fournir à leurs nouveaux clients des informations sur les systèmes d'indemnisation par une obligation de fournir des informations supplémentaires sur ce qui est indemnisé en vertu de la DSII et la façon dont celle-ci s'applique dans les situations transfrontalières, y compris dans le cas des OPCVM. Plus précisément, elle prévoit de leur imposer d' expliquer clairement que certaines pertes (résultant, par exemple, du risque d'investissement) ne donnent pas droit au versement d'une indemnisation au titre de la DSII.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.